



Contre et en face au contenu. Doner à Messire de mesmes seigneur
 le 179 pour pour les deux parts quatre livres quatre sols
 pour le Comte de Castillon
 Messire de mesmes seigneur

Aujourd'hui dix neuf janvier mil sept cent soixante dix neuf après
 midi au Bourg de Moyre suprou, pardevant les nobles Messieurs
 Juges de l'Etat de Castillon sur Dore, de la part present en personne Leonard
 Northand le jeune dit pierre maçon originaire du village de Vouzeix parisse
 du present Bourg de Moyre, l'avant dit de son métier de maçon depuis plusieurs
 années au Nordant dans la province du Linnais de present lue Bourg,
 le quel de son bon gré et libre volonté ad celant et confesse avoir cede
 quite, remis, delaisse et trans porte, comme par ces presentes il cede,
 quite, remet, delaisse et trans porte purement, simplement et
 irrévocablement, des maintenant et pour toujours avec promesse de
 fournir, faire valoir et joindre paisiblement l'invest et contre tout appoin de
 tout de rente dommages interets, à autre Leonard Northand son neveu
 aussi maçon demeurant audit village de Vouzeix icy present et
 acceptant tout les droits noms, raisons et actions résundentes et
 résindones généralement quelconques qui peuvent lui appert en rien
 dans la succession lue de Leonard Northand son pere et quil peut
 esperer dans celle la l'hoir de mesme par l'hoir, ainsi que dans
 toutes autres successions directes et collatérales luees, en quelques lieux
 quil se trouvent des et filies, singulierement ceux filies audit
 village de Vouzeix sans aucune exception ni reserve. Laquelle cession
 faite moyenant la somme de deux cents quarante livres, l'ademption
 de la quelle il a été payé réellement et versé la somme expresse ayant
 cours et mise suivant les edits Cade de Cent quarante quatre
 livres par ledit Northand Espoirnaire audit Northand cedant ainsi que

Celui cy a declare dont il lui accorde quittance Et les quatre vingts livres restans ledit Berthaud neveu a promis et s'est obligé de les payer a fond oulé dans deux ans date des presentes, sans interet qui n'aura même cours qu'après une Condamnation judiciaire, au moyen de quoi led. Berthaud oncle s'est remis, desaisis Et dorénavant fait droit cedes Infances dudit Berthaud son neveu Et ben amis, saisis et velle pour en joir, user et disposer à l'avenir comme de sa propre chose et reserver ainsi et contre qui il arivera bon ette comme aurait pu faire avant ces presentes ledit Cédant qui lui fait act effet toutes les subrogations acquies et necessaires à l'exécution et subrotemment de tout ce que dessus ledites parties ont obligées l'oué et un chaus leurs biens presents et futurs, Et apres que lecture des presentes leur a été faite elles ont ainsi voulues et respectivement acceptées promettant et obligeant Et honorant Et ledit Berthaud neveu a signé avec nous Et led. Berthaud oncle a declare ne savoir signer de ce lignier, lesdites parties ont aussi declarées que du prix de la said. Cession il y avait la somme de quarante ^{lignes} pour les droits de la said. Cession à l'hoir de lad. proutier Et qu'il y avait celle de cinquante livres pour les droits mobiliers de celle d'Aluier Et Et ce toute fois du consentement de lad. proutier en presente ff. Remuante au village de vouveix ff. S. et l'acte

village de Vouneuil.
 Leonard Bectanc
 Int. Z. noue
 royale Coutinon & nou
 roy
 9^e p.
 1811

*Echoué le 8 suit par le commandant
de Dackens? et autre commandant
de Dackens? que s'y trouvent*

republican.
Christened August